



RÈGLEMENTS DE LA **Municipalité du Canton de Gore**
BY-LAWS OF THE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC,
COMTÉ D'ARGENTEUIL,
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

AMENDEMENT 106-4
AURÈGLEMENT 106 - RÈGLEMENT
DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
GORE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Canton de Gore désire donner l'opportunité aux contribuables de s'exprimer au début ainsi qu'à la fin de la réunion du conseil municipal;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'amender le règlement No. 106;

ATTENDU QU' avis de motion du présent amendement fut donné lors de la réunion mensuelle régulière tenue le 3 mai, 2004;

POUR CES RAISONS:

À la réunion mensuelle régulière tenue le 7 juin, 2004, il est proposé par le conseiller Aline Touchette, appuyé du conseiller Don Lovegrove comme suit:

- ARTICLE 23:** L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:
- A) Ouverture
 - B) Adoption de l'ordre du jour
 - C) Adoption des procès verbaux de(s) assemblée(s) antérieures(s)
 - D) Sujets qui découlent des procès verbaux
 - E) Période de questions
 - F) Résolutions, règlements, avis de motion
 - G) Rapport de l'inspecteur municipal
 - H) Rapport de l'urbaniste
 - I) Rapport du département des incendies
 - J) Rapport de comités
 - K) Correspondance
 - L) Comptes fournisseurs
 - M) Varia
 - N) Période de questions
 - O) Clôture ou levée de l'assemblée



RÈGLEMENTS DE LA **Municipalité du Canton de Gore**
BY-LAWS OF THE

ARTICLE 29: Les sessions du conseil comprennent deux périodes de questions, dont une suivant les sujets qui découlent des procès verbaux et une autre suivant l'item intitulé Varia, le tout afin que donner l'opportunité aux personnes présentes de poser des questions orales aux membres du conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent amendement au règlement No. 106 entrera en vigueur selon la loi.



Ron Kelley, Maire



Diane Chales
Secrétaire-trésorière

Avis de motion:	2004-05-03
Adoption du règlement:	2004-06-07
Avis de publication:	2004-06-11
Entré en vigueur:	2004-06-11

RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

AMENDEMENT 106-3 AU RÈGLEMENT 106 - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE.

ATTENDU que l'assemblée mensuelle régulière du mois de septembre 1997 doit être tenue mardi le 2 septembre 1997 car lundi le 1er septembre 1997 est la journée de la Fête du Travail;


ATTENDU que pour des raisons administratives, il sera impossible de tenir cette réunion le 2 septembre 1997;


ATTENDU qu' avis de motion de ce changement fut donné lors de la réunion mensuelle régulière tenue le 7 juillet, 1997;

POUR CES RAISONS:

Il est proposé par le conseiller, appuyé du conseiller et résolu que l'assemblée mensuelle régulière du mois de septembre 1997 soit tenue le 2e lundi du mois, soit le 8 septembre 1997 et que ce changement ne s'applique qu'à l'année 1997.

Cet amendement au règlement No. 106 entre en vigueur selon la loi.


H.J. Marcel Rousseau, Maire


Louise McGarr, secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
COUNTY OF ARGENTEUIL
MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF GORE

AMENDMENT 106-3 TO BY-LAW 106 BYLAW ON THE INTERNAL
ADMINISTRATION OF THE COUNCIL MEETINGS OF THE MUNICIPALITY
OF THE TOWNSHIP OF GORE

WHEREAS the regular monthly meeting of the month of September 1997 must be held on Tuesday September 2nd, 1997 as Monday September 1st, 1997 is Labour Day;

WHEREAS For administrative reasons, it will be impossible to hold that meeting on September 2nd, 1997;


WHEREAS notice of motion of this change was given at the regular monthly meeting held July 7th, 1997

FOR THESE REASONS:

It is proposed by councillor, seconded by councillor and resolved that the regular monthly meeting to be held in September 1997 take place on the second Monday of the month, i.e. September 8th, 1997 and that this change will only apply for the year 1997.

This amendment to by-law No. 106 comes into effect in accordance with the law.


H.J. Marcel Rousseau, Mayor


Louise McGarr, secretary-treasurer

Avis De Motion: 1997-07-07

Adoption Du Règlement: 1997-08-04

PUBLICATION: 1997-08-06

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DU CANTON DE GORE

AMENDEMENTS 106-2 AU REGLEMENT 106
REGLEMENT DE REGIE INTERNE DES SEANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE
DU CANTON DE GORE

ATTENDU que la municipalité du Canton de Gore a pris avantage du programme d'infrastructure Canada-Québec pour entreprendre la construction de son centre administratif;

ATTENDU que dans les plans et devis du nouveau centre administratif un espace a été prévu pour la tenue des assemblées du Conseil municipal;

ATTENDU qu'avis de motion de ces amendements fut donné à la session régulière du Conseil tenue le 13 novembre 1995,

IL EST PAR CONSEQUENT proposé par le cons. Manconi, appuyé du cons. Denommé et adopté à l'unanimité que les amendements suivants soient adoptés:

Le paragraphe 5 de l'article intitulé "Des assemblées ordinaires du Conseil" est radié et est remplacé par le suivant:

5. Les sessions du conseil sont tenues au sous-sol du centre administratif situé au 9 ch. Cambria, Canton de Gore.

A l'article intitulé "Des séances spéciales du Conseil" s'ajoute le paragraphe 20 comme suit:

20. Les sessions du conseil sont tenues au sous-sol du centre administratif situé au 9 ch. Cambria, Canton de Gore.

Cet amendement au règlement No. 106 entre en vigueur le 3 janvier 1996.


H.J. Marcel Rousseau, Maire


Louise McGarr, s.t.

AVIS DE MOTION: 1995-10-13.
ADOPTION: 1995-12-04
PUBLICATION: 1995-12-05

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore**

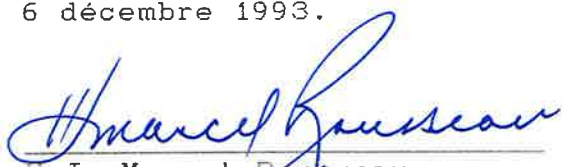
Modification du règlement 106

ATTENDU qu'il est opportun de changer la date de l'assemblée du mois de janvier;

ATTENDU qu'avis de motion à cet effet fut donné par le cons. Gagnon lors de l'assemblée tenue le 19 novembre 1993;

CONSEQUEMMENT il est proposé par le cons. Lebel, appuyé du cons. Kelley lors de l'assemblée mensuelle régulière du 6 décembre 1993 que le règlement 106 intitulé Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité du Canton de Gore soit modifier afin d'ajouter la phrase suivante au premier paragraphe de l'article 2: Pour le mois de janvier, l'assemblée régulière mensuelle sera tenue le deuxième lundi du mois". ADOPTE.

Cette modification entre en vigueur lors de son adoption, soit le 6 décembre 1993.



H.J. Marcel Rousseau
Maire/Mayor

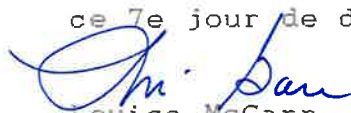


L. McGarr, S.T.

AVIS PUBLIC

Lors de l'assemblée mensuelle régulière du 6 décembre, 1993 le Conseil Municipal a adopté une modification au règlement 106 afin de changer l'assemblée mensuelle régulière du mois de janvier au deuxième lundi du mois.

Donné à Gore, Qc.
ce 7e jour de décembre 1993



Louise McGarr,
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 1993-11-19
ADOPTION: 1993-12-06
PUBLICATION: 1993-12-07

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DU CANTON DE GORE

REGLEMENT NO. 106
REGLEMENT SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DU CANTON DE GORE

ATTENDU que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Gore n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le decorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 août, 1993;

Il est proposé par le cons. Lebel, appuyé par le cons. Shearsmith et résolu que le règlement suivant soit adopté:

TITRE

1. Le présent règlement s'intitule: Règlement sur la régie interne des séances du conseil;

DES SEANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois, sauf au mois de novembre lorsque les séances ordinaires ont lieu le deuxième lundi du mois ou au moins cinq (5) jours francs après la tenue du scrutin.
3. Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant;
4. Les avis publics concernant la séance ordinaire du conseil seront affichés au bureau municipal et dans le babillard situé en face du bureau de poste.
5. Le conseil siège dans la salle paroissiale située au 2 ch. Cambria et/ou à tout autre endroit tel que décidé par résolution du Conseil Municipal.
6. Les séances ordinaires du conseil débutent à 20h00.
7. Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées;
8. Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SEANCES SPECIALES DU CONSEIL

9. Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
10. L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités;
11. Les avis publics concernant les assemblées spéciales seront affichés aux mêmes endroits que pour les assemblées ordinaires.

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore**

12. Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents;
13. Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance;
14. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.
15. L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.
16. La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes:
 - a) Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
 - b) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
 - c) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée; Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques;
 - d) Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait soit en laissant l'avis dans un endroit sec du domicile ou en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires;
17. Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté;
18. A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19h00;
19. Les séances spéciales du conseil sont publiques.

ORDRE ET DECORUM

20. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents;
21. Le Président du conseil maintient l'ordre et le decorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre;

*Voire Amendement
106-2
Amib
HWK*

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore**

22. Le secrétaire-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui est transmis aux membres du conseil lors de l'assemblée du caucus qui précède l'assemblée régulière;
23. L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:
- a) Ouverture
 - b) Adoption de l'ordre du jour
 - c) Adoption des procès verbaux de(s) assemblée(s) antérieure(s)
 - d) Sujets qui découlent des procès verbaux
 - e) Résolutions, règlements, avis de motion
 - f) Rapport de l'inspecteur municipal
 - g) Rapports des comités
 - h) Rapport du gardien de la fourrière
 - i) Correspondance
 - j) Comptes fournisseurs
 - k) Varia
 - l) Période de questions
 - m) Clôture ou levée de l'assemblée
24. L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal;
25. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent;
26. L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents;

UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT

27. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tient les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, d'enregistreuses ou autres est prohibé;
28. Toute personne qui se présente à une session du Conseil en possession d'un appareil permettant l'enregistrement des sessions et délibérations du Conseil et notamment d'un appareil auquel il est fait référence à l'article précédent, doit laisser ledit appareil hors de la salle de délibération;

PERIODE DE QUESTIONS

29. Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil;
30. Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque session;
31. Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra:
- a) s'identifier au préalable;
 - b) s'adresser au Président de la session;
 - c) déclarer à qui sa question s'adresse;
 - d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le Président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
 - e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux;

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore**

32. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention;
33. Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit;
34. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée;
35. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité;

PETITIONS

36. Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite;

PROCEDURES DE PRESENTATION DES DEMANDES, RESOLUTIONS ET PROJETS DE REGLEMENT

37. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes;
38. Les résolutions ou les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier;
Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire;
Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet;
39. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement;
40. Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture;
41. A la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTES

42. Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations;
43. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi;

Règlements de la Corporation Municipale du Canton de Gore

44. Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;
45. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
46. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus;
47. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative;
48. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote;

AJOURNEMENT

49. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;
50. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès verbal de la séance;
Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale;

PENALITE

51. Toute personne qui agit en contravention d'une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus;
À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1);


DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

52. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
53. Les attendus du présent règlement en font partie intégrante;
54. Le présent règlement remplace tout autre règlement faisant référence aux assemblées du conseil municipal.

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Gore

ENTREE EN VIGUEUR

55. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


H.J. Marcel Rousseau,
Maire/Mayor


L. McGarr, S.T.

A une réunion mensuelle du Conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue le 7 septembre 1993 les règlements suivants furent adoptés:

No. 76-B-2 Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité du Canton de Gore

No. 106 Règlement de régie interne des séances du Conseil.

Ces règlements entrent en vigueur selon la loi.

 ST

AVIS DE MOTION: 1993-08-02
ADOPTION: 1993-09-07
PUBLICATION: 1993-09-08